

ARRETE No 4.790 du 12 OCTOBRE 1936

sur gibiers protégés et réservés

Le Gouverneur général p.i. de l'Indochine
Officier de la Légion d'honneur,

- VU les décrets du 20 Octobre 1911 portant fixation des pouvoirs du Gouverneur général et organisation financière et administrative de l'Indochine;
- VU le décret du 9 Septembre 1936;
- VU le décret du 7 Avril 1927 réglementant l'exercice de la chasse en Indochine et en particulier l'article 21 de ce texte, modifié par le décret du 27 Juin 1934;
- VU l'arrêté du Gouverneur général du 29 Avril 1936 portant division de l'Indochine en territoire de chasse et zone libre par application de l'article 1er du décret du 7 Avril 1927 susvisé;
- VU l'arrêté du Gouverneur général du 14 Décembre 1931, portant établissement des listes du gibier réservé et protégé au Tonkin, en Annam et en Cochinchine;
- SUR la proposition des Chefs d'Administration Locale,

A R R E T E :

ARTICLE IER. - La liste des espèces protégés et réservées dans les différents pays de l'Union compris dans la zone de chasse, telle qu'elle est fixée par l'arrêté du 14 Décembre 1931, est modifiée ainsi qu'il suit :

Gibier réservé dans toute la zone de chasse :

Rhinocéros (R.Sondaicus et R.Suratrensis - Con tày-Roméas)
Ours (Ursis Malayanus - Con Gâu - Kla Khmum)
Chat ours (Arctictis ater)
Tapir (Tapirus indicus)
Paresseux (Nycticebus tardigradis)
Pangolin (Manis auritas - Con truc - Pongrou)
Antilope capricorne (Dê nui)
Gibbons (Rylobates - Tauch - Con vuon)
Semnapihèques (Noir, cendre, à culotte rouge
ou nigripe etc..., con voc)
Singe volants (géléopithèques - Con khi bay)
Loris (Nycticebus - con cu lân)
Ecureuils volants (Ptemorys - con soc ranh)
Marabouts (Leptotilus dubius et L.Javanicus - con ga dây)
Aigrettes (egretta alba, E.Garette - con co nga)

Jâhirus (Xenorhynchus asisticus - con cu den)
 Ibis noirs et Ibis géants (Inocolis Davisoni, Thaumatis
 gigantis - con co quam)
 Grues antigones (Magalornisantigone - con seo)
 Circonidés (cigone évêque - tantale - bec ouvert)
 Héron pourpré (Ardéa purpurea - con viêt)
 Tous genres de faisans autre que le genre Phasianus ou
 faisan commun.
 Épéronniers (Polyplectrum chinquis, M. Germaini, P. Chigili -
 con chim quyên)
 Grands coucous terrestres (Hierococeyx et carpococeyx)
 Drongo Bleu (Irana Puella)
 Tisserins (Plocidés)
 Oiseaux mouches (con chim bat moui)

Gibier protégé dans toute la zone de chasse (sauf exception prévue au paragraphe 4)

1°- Quant au nombre de têtes qu'il est permis à un même chasseur de tuer dans un temps déterminé :
 Eléphants (Eléphas indicus - con voi - Damrei Chhmoul)
 Gaur (Bisos gaurus - Con minh - Con trau rung Krabei prei)

Buffle sauvage (bos bubalis - con trâu rung)
 Boeufs sauvages (bos banteng - ou Sondaicus - Con bo rung-Ko prei - Ansong)

2°- Quant au sexe : Espèces dont il est interdit de tirer les femelles :

Eléphants,
 Gaur
 Buffle sauvage
 Boeufs sauvages
 Cerf d'Eld (cervus eldi - Con cà tong - Romeang)
 Cerf des marais (cervus porcinus - Con huu)
 Cerf rusa (cervus rusa - Con nai - Proeus)
 Cerf d'Aristote (cervus aristotelis - Con nai Kdan)
 Cerf muntjac (cervus muntjac - Con mang - Chlous)
 Cerf Axis (Sika pseudaxis - Con huu)

3°- Quant à la croissance : Espèces dont les mâles ne peuvent être tués que si l'animal est adulte, c'est-à-dire que si les indices de croissance ont atteint une certaine dimension :

Eléphant - L'une des défenses doit avoir au moins 0m75 hors des gencives ou 0m35 de tour à la naissance;

Gaur - L'une des cornes doit mesurer au moins 0m15 de la base à la pointe en suivant le contour extérieur ou 0m35 de tour de la naissance.

4°- Quant au pays : Espèces dont la chasse est interdite seulement dans un ou plusieurs pays de l'Union :

Cochinchine.
Python et tous ophidiens non venimeux.

ARTICLE 2.- Les Chefs d'Administration locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ./.

Hanoi, le 12 Octobre 1936.

SILVESTRE :